

*DECISION PRISE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES  
COLLECTIVITES TERRITORIALES*

**OBJET : DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PRIORITE A LA  
COMMUNE DE PEYRILLES EN VUE D'ACQUERIR UN BIEN POUR UN PROJET  
D'INTERET COMMUNAL**

*Monsieur le Président,*

**Vu** la compétence « Plans locaux d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-2 et suivants et L.213-1 et suivants, L.240-1, L.300-1,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.3211-7 ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de Quercy-Bouriane en date du 28 juin 2023 déléguant à Monsieur le Président de la CCQB l'exercice du droit de priorité et l'autorisant à subdéléguer ponctuellement ce droit à une commune membre ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Nicolas MARTINIÈRE, notaire, informant la CCQB de la vente par l'Etat (via l'Agence de Gestion de Recouvrement des Avoirs Saisis et Confisqués) d'une maison située sur la commune de Peyrilles et figurant au cadastre section H n° 485, 487, 1481 ;

**Vu** la délibération en date du 22 juin 2023 du conseil municipal de Peyrilles demandant le transfert de l'exercice du droit de priorité en vue de mener à bien l'acquisition du bien concourant à la réalisation d'un projet communal d'aménagement ;

**DECIDE**

De déléguer l'exercice du droit de priorité à la commune de Peyrilles en vue de mener l'acquisition de la maison figurant au cadastre section H n°485, 487 et 1481.

Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte au Conseil Communautaire de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Fait à Gourdon, le 4 juillet 2023

Le Président

Marie COURTIN

